

Monsieur

37.

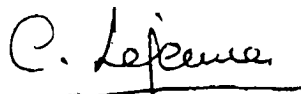
Courrier du citoyen  
Réducteur : CI,  
Vns réf : A/2004/26746

Monsieur,

Faisant suite à votre demande de renseignements concernant les directives européennes 92-49 CEE et 92-96 CEE, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la documentation suivante que j'ai pu trouver sur internet.

Vous en souhaitant bonne réception

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Christine LEJEUNE  
BDC/Courrier du citoyen

Ministère de la santé et de la protection sociale  
8, avenue de Ségur  
75007 Paris

L'article 4 de l'ordonnance stipule :

" Les mutuelles, unions et fédérations créées avant la publication de la présente ordonnance disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions du code de la mutualité annexé à ladite ordonnance. "

L'article L. 111-1 du code de la mutualité annexé à l'ordonnance stipule :

" Les mutuelles peuvent avoir pour objet :

1) De réaliser les opérations d'assurance suivantes :

a) Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ;

b) Contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation en contractant des engagements déterminés ;

c) Réaliser des opérations de protection juridique et d'assistance aux personnes ;

d) Couvrir le risque de perte de revenus lié au chômage.

L'article L. 112-3 du code de la mutualité stipule :

" Les mutuelles qui gèrent des régimes obligatoires de sécurité sociale en application du code de la sécurité sociale et du code rural sont régies par le code de la mutualité, sous réserve des dispositions législatives, réglementaires et statutaires qui sont propres à la gestion de ces régimes. "

Les articles L. 221-8 et suivants du code de la mutualité règlent les conditions d'adhésion et de renonciation aux contrats souscrits collectivement ou individuellement auprès des mutuelles.

L'article L. 223-19 du code de la mutualité stipule : " La mutuelle ou l'union n'a pas d'action pour exiger le paiement des cotisations. "

La loi n° 2001 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel a ratifié l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001.

Il ressort clairement de tous ces textes que les Français peuvent s'assurer librement, pour tous les risques relatifs à la maladie, la vieillesse, les accidents du travail et le chômage auprès de la Sécurité sociale, d'une société d'assurance, d'une institution de prévoyance ou d'une mutuelle. De nombreuses mutuelles françaises ont obtenu l'agrément des pouvoirs publics mais aucune à ce jour ne propose de contrats d'assurance maladie susceptibles de se substituer à la Sécurité sociale. Aucune société d'assurance française n'en propose non plus. Seules certaines sociétés d'assurance européennes pratiquent à l'heure actuelle les opérations ci-dessus décrites.